

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3916-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTRO**, société en commandite  
dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en  
les ville et district de Montréal, province de  
Québec,

Demanderesse

(ci-après « Gaz Métro »)

---

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE  
FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014**

**Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01  
(la « Loi »)**

---

**GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014 (ci-après le « Rapport annuel 2014 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le 30 juillet 2015, la Régie a rendu sa décision sur le fond dans le présent dossier (D-2015-125) par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro « de mettre à jour le présent dossier, ainsi que sa demande, à la suite des décisions à être rendues dans le dossier R-3879-2014 sur la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn applicable au montant de 61 M\$ représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn » ;
4. Le 20 octobre 2015, la Régie, dans le dossier R-3879-2014, a rendu la décision D-2015-177 approuvant la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel;
5. Par la présente demande réamendée, Gaz Métro donne suite à la demande de mise à jour formulée par la Régie dans la décision D-2015-125;
6. Le Rapport annuel 2014, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2013-2014, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-56;

7. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2014 :
  - 4.1 Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 7,20 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-077 est de 136,6 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 897,4 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
  - 4.2 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 132,2 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 2, page 1, ligne 39, colonne 8.

#### **Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner**

8. Gaz Métro a réalisé un manque à gagner de 6,0 millions \$ avant impôts (4,4 millions \$ après impôts), lequel se décline de la façon suivante :
  - 5.1 un trop-perçu de 23,490 millions \$ relié au service de distribution [...] devant être partagé entre les associés et la clientèle de Gaz Métro [...] et un trop-perçu de 0,328 million \$ relié aux activités de GNL devant être remboursé à la clientèle,
  - 5.2 un manque à gagner de 6,449 millions \$ relié au service de transport devant être assumé par la clientèle,
  - 5.3 un manque à gagner de 23,377 millions \$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;
9. Par ailleurs, Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 3, page 4, ligne 5;
10. Également, Gaz Métro a droit à une bonification totale de 0,027 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, colonne 2, ligne 15.
11. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro aura droit de conserver cinquante pourcent (50%) des premiers cinquante points de base du trop-perçu avant impôts de 23,490 millions \$ relié au service de distribution, soit 2,499 millions \$, auquel s'ajoutera la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières, soit le montant de 0,027 million \$, pour un montant net avant impôts de 2,526 millions \$;
12. Considérant ce qui précède, Gaz Métro pourra intégrer dans les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2015 :
  - 12.1. un total de 21,319 millions \$ au service de distribution représentant la quote-part attribuable aux clients de 20,991 millions \$ du trop-perçu avant impôt de 23,490 millions \$, additionnée du trop-perçu de 0,328 million \$ relié aux activités de GNL,

- 12.2. La totalité du manque à gagner de 6,449 millions \$ relié au service de transport attribuable à la clientèle, et amorti conformément à la décision D-2015-177,
- 12.3. La totalité du manque à gagner de 23,377 millions \$ relié au service d'équilibrage attribuable à la clientèle, et amorti conformément à la décision D-2015-177
- 12.4. ainsi que les intérêts capitalisés au moment de leur intégration respective dans les tarifs;

### **Indices de qualité de service**

13. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter ses indices de qualité de service dans le cadre du Rapport annuel 2013, de la même façon qu'en 2012;
14. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro présente à nouveau des indices de qualité de service de la même façon;
15. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
  - l'entretien préventif,
  - la rapidité de réponse aux urgences,
  - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
  - la fréquence de lecture des compteurs,
  - l'enregistrement ISO-14001,
  - les émissions de gaz à effet de serre,
  - la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub>,
  - la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, et
  - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
16. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 1.

### **Suivis requis par la Régie**

17. Gaz Métro dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets de développement, soit les suivis relatifs :
  - 17.1. au projet de développement d'un nouveau segment de marché pour le gaz naturel, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 1,
  - 17.2. au projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1,
  - 17.3. au projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 1,
  - 17.4. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 1,

- 17.5. à la desserte des régions du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 1,
- 17.6. au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-22, Document 1,
- 17.7. au projet de rétablissement de la conduite sous le pont Jacques-Cartier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-23, Document 1,
- 17.8. au projet relatif au remplacement et à la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1,
- 17.9. au projet d'extension du réseau dans la municipalité de Saint-Félicien, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-25, Document 1,
- 17.10. au projet d'agrandissement du Centre de distribution, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1,
- 17.11. au projet d'acquisition de conduites de Pétromont et de leur raccordement au réseau de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-27, Document 1,
- 17.12. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Drummondville, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
- 17.13. au projet d'investissement visant le déploiement du système d'exploitation Windows 7 et la suite Office 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-29, Document 1,
- 17.14. au projet de relocalisation de la conduite du pont Bisson, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1,
- 17.15. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-31, Document 1;
- 17.16. au projet d'investissement visant l'extension du réseau dans la ville de Terrebonne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-32, Document 1,
- 17.17. au projet de relocalisation de la conduite du pont Arthur-Laberge, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-33, Document 1,
- 17.18. au projet de la conduite de transmission située près du prolongement de l'autoroute 70 à Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-34, Document 1,
- 17.19. au projet d'amélioration du réseau à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-35, Document 1,
- 17.20. au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-36, Document 1;

18. Gaz Métro dépose également les suivis suivants :
  - 18.1. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-37, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08 et D-99-11),
  - 18.2. Rapport relatif aux transactions d'échange géographique, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-39, Document 1 (suivi de la décision D-2009-156),
  - 18.3. Suivi relatif au niveau de saturation du réseau, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-41, Document 1 (suivi de la décision D-2012-158),
  - 18.4. Rapport de suivi de la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers pour les dix prochaines années, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-42, Document 1 (suivi de la décision D-2012-175),
  - 18.5. Suivi relatif à la diversification des indices (NYMEX, AECO, NGX Dawn), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-43, Document 1 (suivi de la décision D-2014-064),
  - 18.6. Suivi relatif à l'entreposage chez Union, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-44, Document 1 (suivi de la décision D-2014-077),
  - 18.7. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-45, Document 1 (suivi de la décision D-2014-032),
  - 18.8. Rapport concernant les critères de sélection des états financiers des filiales pour le dépôt à la Régie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-46, Document 1;

### Dépôts confidentiels

19. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
  - 19.1. Informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-3, Document 1 et Gaz Métro-29, Document 1,
  - 19.2. Tableaux ventilant les coûts des projets décrits aux pièces Gaz Métro-30, Document 1, Gaz Métro-31, Document 1, Gaz Métro-34, Document 1, Gaz Métro-36, Document-1 et Gaz Métro-40, Document 1,
  - 19.3. Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint, pièce Gaz Métro-38, Document 1,
  - 19.4. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-42, Document 1,
  - 19.5. Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés au 30 septembre 2014, incluant les détails relatifs aux transactions entre sociétés apparentées, pièce Gaz Métro-47, Document 1,

- 19.6. Balance de vérification de Gaz Métro, pièce Gaz Métro-48, Document 1,
  - 19.7. États financiers non consolidés de Société en commandite Gaz Métro Plus, pièce Gaz Métro-49, Document 1,
  - 19.8. États financiers consolidés au 30 septembre 2014 et 2013 de *Northern New England Energy Corporation and subsidiaries*, pièce Gaz Métro-50, Document 1,
  - 19.9. États financiers au 31 décembre 2013 et 2012 de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., pièce Gaz Métro-51, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),
  - 19.10. États financiers au 30 septembre 2014 de Corporation Champion Pipe Line Limitée, pièce Gaz Métro-52, Document 1,
  - 19.11. États financiers au 30 septembre 2014 et 2013 de Gaz Métro Éole 4 inc., pièce Gaz Métro-53, Document 1,
  - 19.12. États financiers au 30 septembre 2014 et 2013 de Gaz Métro Éole inc., pièce Gaz Métro-54, Document 1,
  - 19.13. États financiers au 31 décembre 2013 de Gaz Métro GNL, pièce Gaz Métro-55, Document 1
  - 19.14. États financiers au 31 décembre 2012 d'Intragaz, Société en commandite, pièce Gaz Métro-56, Document 1;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément aux décisions D-2013-106 et D-2015-177 :

- [...] un trop-perçu de 23,490 millions \$ relié au service de distribution sera partagé entre les associés et la clientèle de Gaz Métro [...] et un trop-perçu de 0,328 million \$ relié aux activités de GNL sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 6,449 millions \$ relié au service de transport sera assumé par la clientèle,
- un manque à gagner de 23,377 millions \$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro a droit à une bonification de 0,027 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2013-106 :

- Gaz Métro conservera cinquante pourcent (50%) des premiers cinquante points de base du trop-perçu avant impôts de 23,490 millions \$ relié au service de distribution, soit 2,499 millions \$, auquel s'ajoutera la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières, soit le montant de 0,027 million \$, pour un montant net avant impôts de 2,526 millions \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément aux décisions D-2013-106 et D-2015-177, Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2015 :

- un total de 21,319 millions \$ au service de distribution représentant la quote-part attribuable aux clients de 20,991 millions \$ du trop-perçu avant impôt de 23,490 millions \$, additionnée du trop-perçu de 0,328 million \$ relié aux activités de GNL,
- La totalité du manque à gagner de 6,449 millions \$ relié au service de transport attribuable à la clientèle,
- La totalité du manque à gagner de 23,377 millions \$ relié au service d'équilibrage attribuable à la clientèle,
- ainsi que les intérêts capitalisés au moment de leur intégration respective dans les tarifs;

**AUTORISER** Gaz Métro à mettre fin aux suivis suivants :

- Projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu (suivi de la décision D-2011-148),
- Projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines (suivi de la décision D-2011-149),
- Projet d'agrandissement du Centre de distribution (suivi de la décision D-2013-005),
- Projet d'investissement visant le déploiement du système d'exploitation Windows 7 et la suite Office 2013 (suivi de la décision D-2013-096),
- Projet d'amélioration du réseau à Rouyn-Noranda (suivi de la décision D-2014-131),
- Rapport annuel de performance des produits financiers dérivés (suivi de la décision D-2001-2014).

**PRENDRE ACTE** des différents suivis déposés par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**DISPENSER** Gaz Métro de produire et déposer le suivi a posteriori des plans de développement des ventes, six ans après leur présentation a priori et, conséquemment, de mettre fin à ce suivi spécifique;

Alternativement, **DÉCLARER** que, lors des années où le suivi a posteriori six ans après est présenté, Gaz Métro est dispensée de produire et déposer le suivi a posteriori trois ans après sa présentation a priori.

**DISPENSER** Gaz Métro de produire la pièce relative aux dépenses d'exploitation du centre de coûts Énergies Nouvelles (pièce Gaz Métro-4, Document 11) lors des prochains rapports annuels;

**INTERDIRE**, pendant un délai de deux ans, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations énumérées au paragraphe 13 de la présente demande et **DÉCLARER** que celles-ci seront retournées à Gaz Métro au terme de ce délai.

**MONTRÉAL**, le 3 novembre 2015

*(s) Marie Lemay Lachance*

---

**M<sup>e</sup> HUGO SIGOUIN-PLASSE**  
**M<sup>e</sup> MARIE LEMAY LACHANCE**  
Procureurs de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur: (514)-598-3839  
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com